



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Libye

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211<sup>e</sup> session (Manama, 15 mars 2023)**



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

### A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, plus d'une douzaine d'hommes armés et masqués y ont fait irruption, à 2 heures du matin, après que celui-ci a été plongé dans l'obscurité comme si l'électricité avait été coupée et qu'une explosion s'est produite dans la maison. Au cours de l'enlèvement, le mari de Mme Sergiwa a reçu une balle dans les jambes et a été blessé à l'œil, tandis que l'un de ses fils a été roué de coups. Après l'attaque, le mari de Mme Sergiwa et son fils ont été emmenés à l'hôpital où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visite. Les plaignants affirment également que les ravisseurs ont confisqué les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour les empêcher de donner l'alerte dans les médias.

Les plaignants affirment que les ravisseurs appartiennent à la 106<sup>e</sup> brigade de l'Armée nationale libyenne (ANL), conduite par M. Khalifa Haftar, affirmation reposant sur leur mode opératoire et sur les véhicules SUV utilisés. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture sur les murs de sa maison "L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir]" ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, "*Awliya al-Dam*" (Les vengeurs du sang). Les plaignants ont expliqué que les agresseurs étaient arrivés dans des voitures du Département des enquêtes criminelles du Gouvernement provisoire de l'est libyen.

## Cas LBY-01

**Libye** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : une députée indépendante de la Chambre des représentants

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : juillet 2019

**Dernière décision de l'UIP** : mars 2022

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation libyenne à la 146<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2023)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : décembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2023

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. Les plaignants sont convaincus que l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte de violence aveugle étant donné les critiques ouvertes qu'elle avait formulées contre M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu intervenir avec leurs agents de sécurité armés afin d'empêcher ou du moins de déjouer l'agression, mais qu'ils se sont délibérément abstenus de le faire.

Dans une déclaration publiée le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants libyenne, qui siège à Tobruk, a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre compte de leurs actes. Lors d'une audition tenue en octobre 2019 avec les premier et second vice-présidents de la Chambre des représentants, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a appris que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre l'affaire, qui faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pouvait bien que l'intéressée réapparaisse vivante.

Dans son rapport d'octobre 2021, la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, a conclu qu'il y avait des raisons de croire que Mme Sergiwa était victime d'une disparition forcée et constaté que les autorités libyennes compétentes avaient manqué à leur obligation de protéger sa vie. Le rapport de mission fait également état de preuves indiquant que Mme Sergiwa a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés. Le 24 juin 2022, la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, Mme Stephanie Turco Williams, a fait part publiquement de sa préoccupation au sujet de Mme Sergiwa et a appelé les autorités compétentes à fournir des informations sur l'endroit où elle se trouve.

Lors de l'audition d'une délégation conduite par le premier Vice-Président de la Chambre des représentants libyenne, tenue à la 146<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, en mars 2023, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli les informations résumées ci-après concernant la situation de Mme Seham Sergiwa et les mesures prises par les autorités libyennes relativement à son cas :

- Après qu'il a été demandé au Ministre de l'intérieur d'examiner sans tarder le cas, celui-ci a fourni ses premières conclusions à la Chambre des représentants, le 18 juillet 2019. Le 29 juillet 2019, le Président de la Chambre des représentants a confié à la Commission des affaires intérieures le soin d'en assurer le suivi auprès du Ministre de l'intérieur. Le 1<sup>er</sup> août 2019, le compte rendu de preuves a été transmis au Procureur général. En conséquence, une enquête (N° 2254/2019) a été ouverte et les victimes et les témoins de l'incident ont été convoqués ;
- Le 8 septembre 2019, le Procureur général a envoyé une lettre concernant le cas au Chef des services d'expertise et de recherche judiciaires, à Benghazi, le priant de désigner un expert en empreintes digitales pour identifier les empreintes digitales relevées sur la douille et le fusil de chasse retrouvés sur la scène de crime. Le bureau du Procureur général a par ailleurs convoqué le Chef des services d'expertise et de recherche judiciaires pour entendre son témoignage. Le 11 octobre 2019, le Procureur de district chargé de l'enquête a demandé au Chef du Département des enquêtes criminelles de diffuser une circulaire au sein de l'administration pénitentiaire et de la police militaire et de révéler l'identité des conducteurs identifiés lors de l'incident, afin qu'une enquête soit diligentée contre eux ;
- Le 7 décembre 2020, le Ministre de l'intérieur a présenté son exposé à la Chambre des représentants et, le 22 décembre 2020, le Procureur général a été prié de communiquer les résultats de l'enquête sur la disparition de Mme Sergiwa à la Chambre. En conséquence, le Procureur général a transmis à la Chambre des représentants des copies du mémorandum du Procureur de district chargé de l'enquête, ainsi que de l'ensemble de la correspondance et des procédures engagées relativement au cas ;
- Le 30 juin 2021, le bureau du Procureur général de Benghazi a informé la Chambre des représentants des mesures prises dans l'affaire de Mme Sergiwa, à savoir notamment la désignation d'un expert en incendie chargé de rédiger un rapport sur l'incident et des instructions données au Procureur de district d'élargir le champ de la collecte et de la recherche

de preuves, d'enquêter sur l'incident et d'identifier, d'arrêter et de traduire rapidement les coupables en justice ; de recueillir les témoignages des victimes et des témoins et d'examiner les images de vidéosurveillance prises le jour de l'incident pour connaître le lieu d'où les véhicules des auteurs étaient partis, et de consigner ces informations dans un mémorandum ;

- Le cas de Mme Sergiwa a trait à une infraction pénale qui fait toujours l'objet d'une enquête pénale et judiciaire menée par les services du Procureur général. La Chambre des représentants suit l'affaire dans toute la mesure de ses moyens, par l'intermédiaire de la Commission des affaires juridiques, sachant qu'elle ne peut pas intervenir dans le travail du Ministère public, qui est un organe indépendant en Libye. L'absence de progrès pourrait être due au fait que le Ministère de la justice n'a pas de pouvoir de décision.

Pendant l'audition devant le Comité, la délégation a également déploré le fait que le cas de Mme Sergiwa ne soit pas un incident isolé. En effet, le 2 mars 2023, un autre parlementaire libyen, M. Hassan Al-Ferjani, du district de Tarhuna, aurait été enlevé. La délégation a également souligné que les femmes parlementaires en Libye étaient particulièrement visées en raison de leur appartenance politique et qu'elles faisaient l'objet de graves menaces via les médias sociaux qui étaient utilisés de manière croissante pour saper leur travail et celui de tous les parlementaires et pour inciter à la haine et à la violence contre eux et contre les membres de leur famille. La délégation a également ajouté que la disparition forcée de Mme Sergiwa était aussi le résultat d'une campagne de haine en ligne lancée contre elle par ses opposants politiques et par ceux qui étaient présents lors de l'entretien téléphonique qu'elle a accordé le jour de son enlèvement.

La délégation libyenne a réaffirmé que la Chambre des représentants faisait tout son possible pour connaître le sort de Mme Sergiwa. Elle a également expliqué n'avoir aucun élément indiquant que celle-ci était toujours en vie ou non. En outre, et sur la base des conclusions préliminaires des enquêtes, il semble que la 106<sup>ème</sup> Brigade, qui, selon la délégation, n'est pas sous l'autorité de l'armée nationale libyenne, soit le principal suspect dans cette affaire. Cette brigade sans foi ni loi avait profité de la situation sécuritaire fragile en Libye entre 2018 et 2019 pour commettre plusieurs crimes qui étaient restés impunis. La délégation espérait que l'amélioration de la situation à cet égard dans le pays permettrait de nouveaux progrès dans le règlement du cas.

La délégation a remercié le Comité pour son action et l'a appelé à poursuivre l'examen du cas de Mme Sergiwa pour savoir ce qu'il est advenu d'elle. La délégation a également expliqué que les travaux de la Chambre des représentants et la sécurité de ses membres étaient gravement compromis par le conflit et les divisions qui sévissaient en Libye et par la prolifération des armes qui favorisait la violence dans le pays. La délégation a appelé le Comité ainsi que l'Union interparlementaire et les entités des Nations Unies, y compris la mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye et la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, à dénoncer et à condamner des violations similaires et à redoubler d'efforts pour mettre fin à la division et à la violence en Libye et pour protéger la vie de tous les Libyens, notamment les membres du Parlement.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités libyennes de s'être entretenues avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires du cas de Mme Sergiwa pendant la 146<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP et pour les informations fournies sur les mesures prises par la Chambre des représentants et les autorités libyennes à ce sujet ;
2. *se dit conscient* une fois de plus de la situation exceptionnelle qui prévaut en Libye et des défis considérables posés à l'ordre public dans le pays et *exprime son soutien* à tous les membres de la Chambre des représentants en Libye, en particulier aux femmes parlementaires, qui sont les premières visées en raison de leur sexe et de leur travail politique en ligne et hors ligne ; *souligne* que les droits de l'homme d'un membre de la Chambre des représentants libyenne devraient être respectés à tout prix ; et *exhorte* le pouvoir exécutif libyen à prendre les mesures appropriées pour que les responsables de l'enlèvement de Mme Sergiwa rendent compte de leurs actes et fournissent des informations sur ce qu'il est advenu d'elle ;

3. *est préoccupé* par les nouvelles allégations selon lesquelles Mme Sergiwa a été prise pour cible à la suite d'une campagne de haine en ligne incitant à la violence physique contre elle, menée par ses opposants politiques ; *note avec préoccupation* que de telles campagnes de harcèlement et de haine en ligne sont régulièrement utilisées pour saper le travail des parlementaires en Libye, en particulier celui des femmes parlementaires, en raison de leur affiliation politique et de l'expression de leurs opinions politiques ; *réaffirme* que les femmes libyennes devraient pouvoir exercer leurs droits civils et politiques sans entrave, sans intimidation et sans craindre pour leur vie ; et à cette fin, *invite* les autorités compétentes à veiller à ce que les médias sociaux ne soient pas utilisés pour faire circuler des messages de haine contre les membres du parlement, en particulier les femmes parlementaires ;
4. *insiste* de nouveau sur les conséquences durables de l'impunité pour l'intégrité du parlement et sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution - ce d'autant plus lorsque des personnalités de premier plan du parlement sont visées en raison de leurs opinions politiques, comme dans le présent cas ; *souligne* que, lorsqu'ils restent impunis, les crimes de cette nature ne peuvent que se reproduire, leurs auteurs étant résolument encouragés à continuer de violer les droits des femmes parlementaires ; et *prie instamment* les autorités libyennes d'établir la vérité dans l'affaire concernant Mme Sergiwa pour envoyer aux responsables de graves violations des droits de l'homme le message fort selon lequel l'impunité ne peut prévaloir en Libye ;
5. *prend note* de l'appel lancé par la délégation parlementaire libyenne à poursuivre l'examen du cas de Mme Sergiwa et d'autres cas de violation des droits de l'homme concernant des membres du parlement ; et *souligne* à cet égard qu'une plainte formelle concernant le cas du député Al-Ferjani et de tout autre membre du parlement dont les droits ont été violés habiliterait le Comité des droits de l'homme des parlementaires à examiner leur situation ;
6. *réitère* son souhait d'en savoir davantage sur les travaux de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations unies sur la Libye et de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye de manière à étudier des possibilités de coopération pour contribuer à régler le cas de Mme Sergiwa ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Procureur général de la Libye, du Ministère de la justice, de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur la Libye, de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.